

Arrêt

n° 232 782 du 18 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tshamba et de confession musulmane. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous affirmez être né le 21 avril 2000.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Après vous avoir mis au monde, votre mère vous abandonne. Vous vivez donc au domicile familial de votre père à Agoué (Lomé, Togo), avec l'une de vos deux belles-mères ([W.]), ses enfants et ceux que votre père a eu avec votre autre belle-mère vivant au village. Votre belle-mère avec qui vous viviez ne vous apprécie pas. Elle vous maltraite depuis toujours et vous insulte de sorcier. Votre père ne se montre pas lui-même violent avec vous, même s'il ne s'oppose pas au comportement de votre belle-mère envers vous. Votre belle-mère accouche d'un fille, [A.S.], qui tombe malade dès les premières semaines. Les médecins à l'hôpital et les guérisseurs traditionnels ne parviennent pas à la soigner. Parallèlement, votre belle-mère vous blesse à l'oreille lors d'une dispute. Votre père vous conduit à l'hôpital, avec qui vous discutez de la manière dont votre belle-mère se comporte avec vous. À son retour au domicile, votre père discute de cela avec son épouse, qui menace de quitter le domicile familial. Face à cette situation, votre père se montre moins amicale envers vous. Ensuite, en 2013, [A.S.] décède mystérieusement à l'âge de 4 mois. Votre belle-mère vous accuse d'être à l'origine du décès de sa fille, en tant que sorcier. Votre père vous chasse du domicile familial, en brûlant tous vos documents d'identité. Vous allez au Bénin afin de retrouver votre mère. Après une journée, vous êtes interpellé par les forces de l'ordre béninoises et reconduit à la frontière togolaise. Vous errez alors au marché d'Assigamé (Lomé, Togo) et enchaînez les petits boulots en aidant les personnes que vous croisez. Après deux semaines sur le marché, vous croisez un ami, [M.], qui vous prévient que vous êtes activement recherché dans votre quartier, car votre famille a répandu la rumeur selon laquelle vous êtes un sorcier. Vous prenez peur et décidez de quitter le Togo. Vous rejoignez le Ghana, puis le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et la Libye, où vous êtes arrêté pendant 4 jours par la police avant d'être libéré. Vous entrez sur le territoire européen par l'Italie, où vous arrivez à la fin du mois de novembre 2013. Vous y introduisez une demande de protection internationale, qui est rejetée. En octobre 2016, vous quittez l'Italie pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 30 octobre 2016. En date du 03 novembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2018-2019 à l'Institut de la Providence à Bruxelles (Belgique).

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de constater que lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez indiqué être né le 21 avril 2000 (cf. Dossier administratif, « Fiche MENA »). Lors de votre entretien personnel, vous avez toutefois déclaré que vous ne connaissez en réalité pas votre date de naissance et avoir donné, à l'Office des étrangers, une fausse date de naissance de crainte d'être renvoyé en Italie (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 4). En tout état de cause, concernant votre minorité alléguée lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 décembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3,§2,2°, 6,§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous avez « certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 21,3 ans ». Interrogé quant à ce lors de votre entretien personnel du 18 février 2019 (entretien, p. 5), vous concédez n'avoir pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons qu'en dehors de votre minorité alléguée non établie (cf. supra), vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par votre père et votre belle-mère qui vous accusent d'être un sorcier et d'avoir causé la mort de votre petit-soeur [A.S.] (entretien, p. 12). De même, vous dites craindre le même sort de la part des habitants de votre quartier depuis que votre famille a répandu la rumeur selon laquelle vous êtes un sorcier (entretien, p. 12).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos dires et, partant, du bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, pour commencer, vous expliquez que votre belle-mère ne vous a jamais apprécié, vous a toujours maltraité et insulté de sorcier (entretien, pp. 12 et 20). Or, interrogé quant aux raisons de ce comportement envers vous, vous restez en défaut de fournir la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle ne vous appréciait pas, ni pourquoi elle vous insultait d'être sorcier (entretien, p. 19-20). Le Commissariat général estime pourtant qu'il pouvait attendre de vous ne serait-ce qu'un début d'explication à un tel comportement dans le chef de votre belle-mère, à plus forte raison si l'on considère que vous prétendez avoir toujours vécu avec elle jusqu'en 2013, soit jusqu'à vos 18 ans environ. De plus, il ressort de vos déclarations que parmi les différents enfants de votre père et de votre belle-mère, il y avait une certaine « [J.] » qui, dites-vous, « m'aimait beaucoup » (entretien, p. 15) et qui « m'encourage, qu'elle [à lire : [J.]] ne comprend pas pourquoi sa mère est très dure avec moi. Elle me parle des choses » (entretien, p. 21). Dans ces circonstances, il paraît d'autant plus invraisemblable que vous soyez incapable de fournir la moindre explication sur l'attitude de votre belle-mère envers vous, dès lors qu'il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été tout à fait en mesure d'en connaître la cause auprès de [J.] qui vous aimait et avec qui il vous arrivait de parler. De même, si vous dites que votre père ne réagissait aucunement au comportement de son épouse envers vous, vous n'êtes pas parvenu à avancer la moindre explication quant à ce (entretien, p. 22). Enfin, il ressort aussi de votre récit que l'épouse de votre père vous reprochait les origines chrétiennes de votre mère (entretien, p. 19). Cependant, le Commissariat général constate que ces déclarations ne sont aucunement étayées, que vous n'avancez aucun élément de considération susceptible d'expliquer une telle animosité dans le chef de votre belle-mère vis-à-vis des personnes d'origine chrétienne et, enfin, que le Commissariat général constate que vous pratiquiez en tout état de cause les préceptes de la religion musulmane au Togo puisque vous réalisiez vos prières quotidiennes et vous rendiez à la mosquée (entretien, pp. 20-21). Interrogé dès lors sur ce que votre belle-mère vous reprochait exactement quant à ce, vous admettez ne pas le savoir (entretien, p. 21). Ces différents constats jettent par conséquent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, s'agissant de votre vécu personnel au domicile familial auprès de votre belle-mère, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, convié à fournir un récit précis et détaillé de tous les problèmes que vous avez rencontré au Togo, vous vous contentez de dire qu'à votre retour de l'école, vous étiez contraint de faire toutes les tâches ménagères que suppose la gestion d'un foyer conjugal, que vous alliez chercher l'eau au puit, que vous ne receviez pas toujours à manger et que, dès lors, [J.] cachait parfois de la nourriture pour vous en donner (entretien, p. 15). Invité par la suite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre belle-mère, vous répétez le fait qu'à votre retour de l'école, vous deviez réaliser toutes les tâches ménagères : chercher de l'eau, faire la vaisselle ou encore nettoyer la maison. Vous dites encore que les enfants de votre belle-mère ne restaient jamais longtemps à côté de vous, que votre belle-mère vous insultait de sorcier et, enfin, que si votre père était gentil avec vous au début, son comportement a changé dans les mois qui ont suivi votre départ forcé du domicile familial (entretien, pp. 16-17). Invité à vous montrer plus prolixe, tout en étant averti de l'importance de répondre de manière complète à la question, vous expliquez que contrairement à vos frères et sœurs qui avaient tout ce qu'ils souhaitaient, vous étiez pour votre part isolé (entretien, p. 17). Lorsque l'Officier de protection vous incite à amplifier encore davantage vos déclarations, tout en insistant sur l'importance pour vous de répondre de manière complète à la question et en explicitant ce qu'il attend de vous, vous vous bornez à répéter que vous réalisiez toutes les tâches ménagères à la maison et que parfois, il vous arrivait de voler dans les snacks de la nourriture (entretien, p. 17). Face à une ultime reformulation de la question, vous ajoutez encore qu'il vous arrivait de sortir dehors pour jouer au foot et trouver des petits boulots (entretien, p. 18). Vous n'apportez plus d'autre détails au sujet de la manière dont vous prétendez avoir toujours vécu au Togo.

Il ressort de vos déclarations ultérieures que vous passiez beaucoup de temps à l'extérieur de la maison. Cependant, invité une nouvelle fois à fournir un compte-rendu précis et détaillé de ce qu'il vous arrivait de faire une fois que vous vous trouviez à l'extérieur du domicile, vous vous contentez de déclarations vagues et répétitives, se limitant à dire sans véhiculer le moindre sentiment de vécu que vous jouiez au football avec des amis et qu'il vous arrivait de rester au domicile de certains d'entre eux pour regarder des vidéos (entretien, p. 23).

Une telle indigence dans vos déclarations peut aussi être relevée s'agissant des personnes avec qui vous auriez vécu la plus grande partie de votre vie. En effet, concernant votre belle-mère tout d'abord, vous dites qu'elle sortait souvent pour causer avec des amies ou qu'elle les invitait à la maison et, enfin, qu'elle vend du riz au marché et pendant les mariages (entretien, p. 22). Invité à fournir davantage de détails au sujet de votre belle-mère, avec qui vous prétendez avoir vécu jusqu'en 2013, vous répétez qu'elle aime sortir avec ses amies, faire du shopping et aller aux mariages de ses amies (entretien, p. 22). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vos propos manquent pour le moment de précision et qu'il est attendu de vous que vous puissiez fournir plus de précision concernant cette personne que vous dites craindre en cas de retour et auprès de qui vous prétendez avoir vécu une grande partie de votre vie, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement qu'elle se rendait chez le marabout et qu'elle aimait ses enfants (entretien, p. 22). Vos déclarations relatives aux enfants de votre père et de votre belle-mère sont tout aussi laconiques. Interrogé quant à savoir ce qu'ils faisaient de leurs journées, vous expliquez que vos frères allaient à l'école, qu'ils avaient parfois un professeur particulier après les cours, qu'ils allaient jouer dehors au foot et, qu'en revenant à la maison, ils prenaient une douche et regardaient la télé avant d'aller dormir vers 22/23h. Quant à votre soeur, elle va au marché en revenant des cours, prend sa douche, mange et révise ses cours (entretien, p. 23). Interpellé quant à la nature peu circonstanciée et consistante de vos déclarations concernant ces personnes avec qui vous avez vécu presque toute votre vie, et cela alors que l'Officier de protection vous demande d'amplifier vos propos tout en vous explicitant ce qu'il attend réellement de vous, vous vous bornez seulement à répéter les éléments déjà mentionnés, ajoutant simplement qu'ils allaient parfois chez leur grand-mère dont vous ignorez toutefois l'identité (entretien, p. 23). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de ces différentes personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu toute votre vie lorsque vous résidiez au Togo.

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous ayez vécu de cette manière alors que vous n'étiez qu'un enfant et qu'un adolescent. Cependant, le Commissariat général constate aussi que vous avez vécu dans de telles conditions jusqu'en 2013 au moins, à savoir jusqu'à vos 18 ans environ. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre vie au Togo, le fait que vous soyez ensuite restée plus de 18 années au même domicile et que vous étiez alors âgée de près de 18 ans lorsque vous vous êtes émancipée de ce lieu, l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux dernières années de votre vie au domicile familial. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invité à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de votre père pendant vos 18 premières années de votre vie, vous vous êtes contentée de déclarations vagues, inconsistantes, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées au Togo.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à vos propos, est d'autant plus forte qu'une fois invité à fournir une série de faits marquant dont vous vous souvenez et qui illustrent la manière dont vous avez vécu toute votre vie au Togo, vous vous êtes montré incapable de citer ne serait-ce qu'un seul événement de cette nature (entretien, p. 24).

De plus, vous prétendez être activement recherché au Togo par votre famille et votre communauté car vous êtes accusé d'être un sorcier. Cependant, il convient de relever que vous n'avez été informé de cette situation qu'à travers un ami du nom de [M.] que vous avez rencontré au marché d'Assigamé (entretien, p. 26), mais que vous n'avez visiblement jamais cherché à obtenir davantage d'informations à ce sujet, ni même à vérifier si les affirmations de votre ami étaient fondées ou non. De la sorte, il ressort que les craintes que vous éprouvez à l'égard de votre famille et de votre communauté ne reposent en réalité que sur les seules affirmations d'un proche, non avérées et non vérifiées. Qui plus est, le Commissariat général relève encore une série de contradictions et d'incohérences entre vos déclarations qui finissent d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre soeur [A.S.] est décédée en 2012 (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5), ce sur quoi vous revenez néanmoins dans vos déclarations ultérieures où vous dites que celle-ci serait décédée en réalité en 2013 (cf. mail avocate [H.C.] du 15 février 2019 & entretien, pp. 12 et 25).

Deuxièmement, vous prétendez à l'Office des étrangers être allé au Bénin pour retrouver votre mère et que, ne la trouvant pas, vous êtes volontairement rentré au Togo : « Hélas, je n'ai pas pu la [à lire : ma mère] retrouver. J'ai donc décidé de retourner au Togo, à Lomé, dans mon quartier « Agoué » (...) » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Or, vous présentez une version différente devant le Commissariat général, devant lequel vous prétendez désormais avoir été ramené de force au Togo par la police béninoise (cf. mail avocate [H.C.] du 15 février 2019 & entretien, p. 10). Interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, p. 31).

Troisièmement, lors de l'enregistrement de votre demande, vous certifiez n'avoir jamais été arrêté ou détenu au Togo (cf. Dossier administratif, « Déclaration », question 1). Dans son courriel du 15 février 2019, votre avocate, Maître [H.C.], stipule que vous souhaitez ajouter le fait que vous avez été arrêté et détenu pendant trois jours par les autorités après avoir été accusé d'avoir volé de l'argent par votre père en 2013 (cf. mail avocate [H.C.] du 15 février 2019). C'est encore une autre version que vous présentez lors de votre entretien personnel du 18 février 2019 puisque, désormais, il n'est plus question d'une détention de trois jours mais d'une seule journée seulement : « **Vous êtes resté dans ce commissariat combien de temps ?** . Je suis resté là-bas jusqu'au lendemain matin ». (entretien, p. 24). Outre le caractère versatile de vos déclarations successives à ce sujet, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires, celui-ci ne s'explique pas non plus pourquoi vous n'avez pas jugé utile de mentionner une telle détention lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, et cela alors qu'il ressort des questions qui vous ont été posées que vous auriez largement eu l'occasion d'en parler. Interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, p. 31).

Quatrièmement, vous avez déclaré avoir une seule demi-soeur du côté de votre mère lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (cf. Dossier administratif, rubrique 17). Le Commissariat général s'étonne de ce que vous n'avez, une fois encore, pas jugé utile de mentionner l'existence de vos autres demifrères et demi-soeurs du côté paternel, et cela alors qu'il ressort de votre récit d'asile que vous avez vécu toute votre vie avec ces derniers. Votre explication, selon laquelle vous n'aimez pas parler d'eux (entretien, p. 31), ne convainc aucunement le Commissariat général.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis de considérer que, quand bien même faudrait-il croire que vous ayez vécu au Togo au domicile de votre père, il ne peut croire que vous ayez vécu chez celui-ci jusqu'à vos 18 ans et que vous y ayez vécu les faits de maltraitements allégués pendant toute cette période de la part de votre belle-mère, ni même que vous auriez été détenu après avoir été accusé par votre père d'avoir volé de l'argent. Plus encore, il ne peut croire que votre famille vous aurait ainsi incriminé devant toute votre communauté, laquelle vous rechercherait désormais. De la sorte, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Togo.

Ensuite, même si vous n'avez pas invoqué de craintes à ce sujet lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale et que vous n'en avez pas davantage fait état lors de votre entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter toutes vos craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 12), vous avez certifié lors de ce même entretien personnel que « (...) les autorités, s'ils voient que tu viens d'Europe, la police ne t'accepte pas pour rentrer dans le pays sans passeport, carte d'identité. Du coup, c'est encore très risqué pour nous (...) » (entretien, p. 30). Remarquons cependant que ce ne sont là que de simples supputations de votre part, aucunement étayées par le moindre élément concret. De plus, invité à parler de cas concrets dont vous auriez connaissance à ce sujet, vous vous répandez en considérations générales à partir desquelles aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations (entretien, p. 30). Le Commissariat général constate également que selon les informations à sa disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », n°2 : COI Focus « Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés », 8 novembre 2018), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander la protection internationale à l'étranger. Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur l'année 2017 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers. L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2018 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Enfin, vous dites encore lors de votre entretien personnel qu'« il y avait des guerres en 2018 à propos du président qui tue les gens, les citoyens » ou, encore, « Les innocents, les policiers tuent n'importe qui » (entretien, p. 30). Cependant, le Commissariat général note le fait que vous n'avez jamais invoqué une quelconque crainte à ce sujet à l'Office des étrangers d'une part et, d'autre part, que vous ne parlez d'une telle situation que vers la fin de votre entretien personnel ; ce manque de spontanéité dans vos propos n'est pas de nature à appuyer le bien-fondé d'une crainte dans votre chef qui résulterait de la situation politique générale togolaise. À cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Farde « Information sur le pays », n°1, COI Focus Togo : « La situation des partis politiques d'opposition », 28 mars 2019) que, bien que les partis d'opposition au Togo jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis et certaines manifestations ont été lourdement réprimées. Lesdites informations indiquent également que des manifestants ont été tués, que de nombreuses arrestations ont eu lieu et que des menaces existent à l'encontre de militants d'opposition ou de dirigeants de partis. Néanmoins, lesdites informations objectives ne permettent pas de conclure à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, vous admettez vous-même n'être membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (entretien, p. 6). Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déposé une attestation d'inscription à l'année académie de 2018-2019 à l'Institut de la Providence à Bruxelles (cf. Farde « Documents », pièce 1). Ce document ne contient aucun élément de considération susceptible de nous éclairer sur les problèmes allégués au Togo.

Au surplus, vous avez fait état d'une détention de 4 jours à Tripoli (Libye) lors de votre parcours migratoire (entretien, p. 12). Cependant, nonobstant la question de la crédibilité des faits relatés, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous éprouviez la moindre crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo du fait de cette détention alléguée en Libye, à plus forte raison si l'on considère que vous avez été libéré de ce lieu après l'intervention d'une personne originaire de cette région. Le Commissariat général constate donc l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, le Togo. Par conséquent, le Commissariat général constate en tout état de cause que, quand bien-même faudrait-il prêter le moindre crédit à vos déclarations relatives à votre détention en Libye, cette seule circonstance ne permet pas de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 13).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil un courrier électronique envoyé par le conseil du requérant aux services de la partie défenderesse le 15 février 2019, un courrier électronique envoyé par le conseil du requérant aux services de la partie défenderesse le 26 février 2019 ainsi que l'attestation de lésions rédigée par le docteur C.M. le 21 février 2019 qui y était annexée, un rapport intitulé « Les enfants accusés de sorcellerie » publié par UNICEF en avril 2010, un article intitulé « Focus – Vidéo : Le calvaire des 'enfants sorciers' au Togo » publié par France 24 le 11 mai 2017, un article intitulé « Enfants sorciers : Le calvaire des mineurs considérés comme des 'suppôts de satan' dans la région centrale » publié sur le site internet 'iciLome.com', un article intitulé « Afrique : Le

business des 'enfants-sorciers' » publié par 'Libération' le 19 juillet 2010, un article intitulé « En Afrique, les 'enfants sorciers' jetés à la rue par leurs familles » publié par 'Rédaction Afrique France Télévision' le 2 juin 2019, et un document rédigé par la directrice de l'Institut de la Providence le 11 janvier 2019.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la CEDH. [...] » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. Appréciation

5.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison du fait que sa famille le considère comme un sorcier et l'accuse d'avoir causé la mort de sa petite sœur.

5.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif relatif aux raisons du comportement de la belle-mère du requérant envers lui, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.5.1 En effet, s'agissant de son contexte familial, le requérant relève tout d'abord que l'Officier de protection en charge de son dossier a fait régner une atmosphère de suspicion durant son audition, notamment en mentionnant à plusieurs reprises que ses déclarations étaient insuffisantes et que personne ne le croirait s'il ne fournissait pas davantage d'éléments. Sur ce point, il souligne que l'Officier de protection a adopté une attitude perturbante en tenant ce genre de discours même lorsqu'il fournissait, selon lui, des informations détaillées sur sa vie, son contexte familial et les maltraitances subies. A cet égard, il reproduit deux extraits de son rapport d'audition et un extrait de l'intervention de son conseil en fin d'audition, dans laquelle il précisait que le fait que l'Officier de protection ait mentionné si souvent que ses propos étaient insuffisants a pu le déstabiliser. Pour sa part, il soutient avoir donné de nombreux détails, qui sont en partie repris dans l'acte attaqué. Il rappelle encore être très jeune, avoir quitté le Togo en 2013 et souligne s'être efforcé de décrire le mieux possible son environnement familial et ses conditions de vie au Togo, en énumérant les éléments qu'il a abordés. Ensuite, il soutient que l'attestation de lésions du 26 février 2019 qu'il a produite n'est pas analysée dans la décision querellée. Or, il souligne que cette attestation relève que les cicatrices du requérant sont compatibles avec les faits allégués, corrobore ses déclarations et renforce la conviction qu'il a été victime de maltraitances physiques. Il estime qu'elle constitue à tout le moins un début de preuve. Sur ce point, il reproduit dans sa requête des extraits de la jurisprudence du Conseil concernant les certificats médicaux. Par ailleurs, il soutient avoir mentionné et décrit les membres de sa famille du mieux possible et avoir expliqué leurs activités et les interactions positives ou négatives qu'il entretenait avec chacun. Sur ce point, il soutient également avoir pu retranscrire fidèlement ce qu'il a vécu en tant qu'enfant maltraité, accusé de sorcellerie et livré à lui-même et avoir exposé les différentes phases de sa vie, dont le basculement à la naissance de sa sœur et le changement d'attitude de son père ensuite. Le requérant souligne encore avoir annexé à sa requête une attestation d'hébergement et précise que, si elle ne peut prouver les persécutions subies, elle prouve sa débrouillardise, qui est selon lui un trait de caractère forgé par son histoire personnelle. De plus, il soutient que son conseil et lui restent dans l'ignorance des raisons qui ont amené la partie défenderesse à affirmer que ses propos manquent de consistance. Enfin, il soutient que les exigences de la partie défenderesse dans son analyse ne sont pas adaptées à son profil, qu'elle n'a pas pris son jeune âge et le fait qu'il relate un vécu qui a pris fin en 2013 en compte et qu'il lui est compliqué de raconter davantage de détails, en raison des maltraitances subies et de sa faible instruction. En conséquence, il soutient que la partie défenderesse, par ses exigences trop importantes, n'a pas tenu compte de son profil et se réfère à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 20, §3, et 4, §3, c, de la Directive qualification.

Le Conseil estime, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, que les déclarations du requérant sont inconsistantes, très peu circonstanciées et totalement dénuées de sentiment de vécu concernant son contexte familial (Notes de l'entretien personnel du 18 février 2019, pp. 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 24). Sur ce point, le Conseil relève notamment que, malgré l'insistance de l'Officier de protection, le requérant n'a pas fourni la moindre anecdote ou le moindre souvenir détaillé de son quotidien avec ses sept frères et sœurs, son père et sa belle-mère, ni des interactions qu'ils entretenaient tous ensemble. Sur ce point toujours, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de relater concrètement une des maltraitances qu'il aurait subies de la part de sa belle-mère ou même de développer la relation qu'il entretenait avec cette dernière. Or, le Conseil estime que le profil mis en avant dans la requête ne peut expliquer ces inconsistances. En effet, le Conseil souligne qu'en l'espèce il s'agissait simplement pour le requérant de rendre de compte d'un quotidien partagé avec ses membres de famille depuis sa naissance et estime que son jeune âge, sa faible instruction ou le fait qu'il ait quitté son foyer en 2013 ne permettent pas d'expliquer ses importantes méconnaissances quant à son contexte familial. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse davantage de précisions, détails et souvenirs quant à ce contexte familial, et ce, d'autant plus que le requérant est majeur et qu'il a fréquenté l'école jusqu'en dernière année secondaire (Notes de l'entretien personnel du 18 février 2019, p. 2). En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux exigences trop importantes de la partie défenderesse, à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 20, §3, et 4, §3, c, de la Directive qualification sont sans pertinence en l'espèce. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend rester dans l'ignorance des raisons qui ont amené la partie défenderesse à affirmer que ses propos manquent de consistance.

Ensuite, le Conseil estime que l'atmosphère de suspicion durant l'entretien du requérant, évoquée dans la requête, ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant. Sur ce point, le Conseil relève, d'une part, qu'à aucun moment l'Officier de protection n'a mentionné que personne ne croirait le requérant, comme le soutient la requête. D'autre part, le Conseil estime que l'Officier de protection a fait preuve de minutie en précisant au requérant que ses déclarations étaient insuffisantes sur plusieurs points de son récit et en lui demandant de les compléter. A cet égard, le Conseil relève que l'Officier de protection ne s'est pas contenté de faire remarquer l'insuffisance de ses propos au requérant, mais qu'il lui a également systématiquement demandé de fournir plus de détails ou de précisions et a fréquemment fourni des exemples de ce qu'il attendait comme type de détails, ou reformulé ses questions. Or, le Conseil estime que cela correspond précisément au prescrit du §2 de l'article 17 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel prévoit que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à l'Officier de protection d'avoir fait régner un climat de suspicion lors de l'entretien du requérant, mais qu'au contraire, il s'est efforcé d'obtenir suffisamment d'informations afin de se forger une conviction quant au récit du requérant.

Quant à l'attestation d'hébergement, le Conseil ne peut que constater, comme le souligne d'ailleurs le requérant dans sa requête, qu'elle ne contient pas le moindre élément relatif aux faits allégués par le requérant et qu'elle ne permet dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, concernant l'attestation de lésions du 26 février 2019, le Conseil relève qu'elle n'est pas reprise dans le dossier administratif et qu'il ne peut dès lors pas être reproché à l'Officier de protection de ne pas en avoir tenu compte. Il ressort toutefois des documents annexés à la requête que ladite attestation aurait été transmise à la partie défenderesse par un courrier électronique du conseil du requérant le 26 février 2019. A la lecture de cette attestation, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, cette attestation ne précise pas que le requérant présenterait une cicatrice « compatible avec une lésion due à un traumatisme – coup de bonbonne de gaz » mais qu'il mentionne en réalité « une cicatrice linéaire de 2 cm du lobe de l'oreille gauche compatible avec une lésion due à un traumatisme (aurait reçu un coup avec une bonbonne de gaz) ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le conditionnel utilisé par le médecin met bien en évidence qu'il se réfère aux dires du requérant et qu'il ne s'est pas prononcé quant à la compatibilité de la cicatrice avec un coup avec une bonbonne de gaz, mais simplement avec un traumatisme, ce qui est extrêmement large et ne permet pas de relier les constats de l'attestation avec les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation mentionne également que l'autre cicatrice constatée, à savoir une macule blanchâtre du poignet gauche de 2,5 cm sur 1,5 cm, est compatible avec une brûlure, sans plus de précision quant à la nature de la brûlure. Au vu de ces éléments, le Conseil relève que l'attestation produite est extrêmement succincte et ne relie les cicatrices constatées qu'avec des notions très larges, à savoir une brûlure et un traumatisme. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'attestation ne se prononce en réalité pas sur la compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits précisément allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime que la référence aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à travers des extraits d'arrêts du Conseil dans la requête, ne permet pas d'inverser l'analyse de cette attestation, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et du peu de développements qu'elle contient par rapport à une éventuelle compatibilité entre les lésions y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document médical ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, le Conseil estime que les développements contenus dans la requête à propos du seul document médical produit ne permettent pas de renverser l'analyse de cette attestation.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité du contexte familial allégué et des violences qu'il aurait subies dans ce contexte.

5.1.5.2 Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des remarques formulées par son conseil, dans un courrier électronique envoyé avant son audition, concernant des erreurs contenues dans le Questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers. Sur ce point, il soutient que, en lui reprochant des contradictions sur la base d'éléments que son conseil avait présentés dans son courrier comme étant erronés ou lacunaires, la partie défenderesse agit de mauvaise foi et sans considération pour le travail de son conseil. A cet égard, il précise que les entretiens à l'Office des étrangers sont très brefs et que les imprécisions y sont monnaie courante. Il ajoute encore avoir fait part de ces imprécisions lui-même à son conseil au cours d'un rendez-vous. Enfin, il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil relatif à la pertinence des observations formulées par le conseil d'un requérant.

D'une part, le Conseil observe que dans la décision querellée la partie défenderesse relève quatre contradictions relatives à l'année de décès de la demi-sœur du requérant, à la façon dont le requérant serait revenu du Bénin, à son arrestation et sa détention, ainsi qu'au nombre de demi-frères et demi-sœurs du requérant.

D'autre part, le Conseil observe que dans son courrier électronique - annexé à la requête - du 15 février 2019, soit avant l'entretien personnel du requérant du 18 février 2019, le conseil du requérant apporte certaines rectifications concernant les déclarations faites par le requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers le 27 novembre 2018. Le conseil du requérant a précisé que les faits à l'origine de la fuite du requérant se sont produits en 2013 et non en 2012, que la mère du requérant s'appelle M., que sa belle-mère s'appelle W. et a également souhaité compléter le récit du requérant en ajoutant divers éléments qui ne sont pas liés avec les contradictions énumérées ci-avant, à l'exception de la détention du requérant - qui n'avait pas été mentionnée jusque-là - qui aurait duré trois jours selon ce courrier et du retour du requérant au Togo depuis le Bénin, qui aurait été forcé par les autorités béninoises.

Quant à lui, le Conseil estime que, s'il pouvait effectivement être déduit de la remarque visant la date des faits allégués que la demi-sœur du requérant serait décédée en 2013 - date à propos de laquelle le requérant est ensuite resté constant -, cela n'est néanmoins pas clairement mentionné dans le courrier du conseil du requérant. Ensuite, le Conseil relève que, à partir du courrier électronique de son conseil, le requérant a soutenu de manière constante avoir été ramené de force au Togo par les autorités béninoises et qu'il est dès lors malvenu de lui reprocher cette contradiction, spontanément corrigée avant l'entretien personnel du requérant.

Toutefois, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à sa détention ont continué à fluctuer durant son entretien personnel et que la requête reste muette au sujet de ces contradictions, alors qu'elles sont établies à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate que le requérant a d'abord déclaré n'avoir jamais été arrêté ou détenu (Dossier administratif, pièce 12 – 'Questionnaire CGRA', pt. 3.1), puis que son conseil a précisé avant l'entretien personnel que le requérant aurait été arrêté et détenu trois jours, et enfin, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré avoir été détenu une nuit. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu à cause de sa famille.

Le Conseil relève encore que les remarques du conseil du requérant ne contiennent pas la moindre allusion au nombre de frères et sœurs du requérant. Or, le requérant n'a mentionné que sa demi-sœur décédée, décès à l'origine de sa fuite, lorsqu'il a rempli le formulaire 'Déclaration' (Dossier administratif, pièce 16, 'Déclaration') et le 'Questionnaire CGRA', alors qu'il a précisé avoir sept demi-frères et demi-sœurs au cours de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (Notes de l'entretien personnel du 18 février 2019, pp. 7 et 8). Le Conseil ne peut que relever que la requête reste également muette au sujet de ces contradictions.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de pallier les contradictions relevées par la partie défenderesse à propos de ses frères et sœurs et de son arrestation et de sa détention au Togo. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit ni sa composition familiale, ni son arrestation et sa détention au Togo.

5.1.5.3 Le Conseil estime encore qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos ; en soulignant simplement que son récit est, d'une part, généralement circonstancié et constant, et d'autre part, cohérent, concordant, précis et réaliste ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et les contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.1.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, au vu des inconsistances importantes et des contradictions contenues dans ses déclarations, que le requérant reste en défaut d'établir le contexte familial allégué ou les mauvais traitements et l'arrestation dont il aurait fait l'objet dans ce contexte. Le contexte familial n'étant pas tenu pour établi, le Conseil estime que le requérant n'établit dès lors pas être considéré comme un 'enfant sorcier' par sa famille et les habitants de son quartier.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux développements de la requête concernant l'analyse insuffisante, lacunaire, orientée, partielle, stéréotypée, non approfondie ou sélective de la partie défenderesse dans ce dossier et le fait qu'elle n'aurait pas réalisé un examen rigoureux et attentif de la demande de protection internationale du requérant.

De même, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a remis son récit en cause sans mettre en avant une contradiction majeure. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a pas apporté la moindre explication concernant les contradictions relatives à sa détention et ses frères et sœur relevées dans la décision attaquée, alors qu'il s'agit d'éléments essentiels de son récit et de contradictions majeures qui viennent s'ajouter à des déclarations totalement inconsistantes concernant son contexte familial.

De plus, le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux arguments de la requête soutenant que l'instruction du dossier du requérant aurait été 'totalement bâclée' par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant a été longuement interrogé par les services de la partie défenderesse ; que l'Officier de protection a posé de très nombreuses questions, ouvertes et fermées, au requérant et ce sur l'ensemble des éléments qu'il invoquait ; que l'Officier de protection a insisté à plusieurs reprises afin d'obtenir plus de précisions lorsqu'il estimait que les déclarations du requérant n'étaient pas consistantes et qu'il a reformulé ou illustré ses questions quand le requérant ne semblait pas les comprendre.

Quant aux développements relatifs à la non prise en compte du caractère subjectif de la crainte du requérant par la partie défenderesse, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

Enfin, le Conseil estime que l'argument de la requête, soutenant que la décision querellée se fonde sur une présomption humaine ne tenant pas compte des circonstances de l'espèce ou du contexte et se référant à ses propres mécanismes nationaux, n'est pas pertinent dès lors que le requérant reste en défaut d'identifier, d'une part, les éléments propres à sa situation qui n'auraient pas correctement été pris en compte par la partie défenderesse et, d'autre part, les passages de la décision dont il ressort que l'analyse aurait été réalisée sur base des mécanismes nationaux propres à l'Officier de protection en charge de la demande de protection internationale du requérant.

5.1.5.5 Le Conseil relève encore que la requête reste muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux 'guerres en 2018', aux possibilités de retour au Togo suite à un voyage en Europe et à la détention de quatre jours du requérant à Tripoli durant son parcours migratoire. Or, le Conseil estime pouvoir s'y rallier entièrement.

5.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du contexte familial dans lequel il aurait grandi, des maltraitements et de la détention qu'il aurait subies dans ce cadre ainsi que du fait qu'il est considéré comme un enfant sorcier par ses proches ; que le bien-fondé des craintes du requérant découlant de ce qu'il nomme 'les guerres en 2018', du retour au

Togo des personnes ayant voyagé en Europe et de sa détention de quatre jours à Tripoli, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les développements de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci –, concernant la situation des 'enfants sorciers' au Togo et les recherches dont le requérant ferait l'objet.

5.1.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le Conseil rappelle au surplus que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.8 Le requérant se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et

55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN